

## Rappel salutaire en cette fin d'un temps

**Pour les jeunes surtout** (Un temps... que les moins de 50 ans n'ont pas connu !) **et les nombreux convertis qui nous rejoignent...**

Nous revenons aujourd'hui sur deux textes importants de **Monsieur l'abbé Henri Mouraux** <sup>(1)</sup>, qui, bien avant les travaux importants — le constat objectif et gravissime de l'invalidité des consécrations épiscopales selon le *Pontificalis Romani* promulgué le 18 juin 1968 — du *Comité International Rore Sanctifica* <sup>(2)</sup> avait été un des rares clercs à entrevoir clairement cette possibilité d'INVALIDITÉ...



1. Premier article de l'abbé Mouraux (*BONUM CERTAMEN* n° 58, septembre-octobre 1981)

## LES HOMMES ORDONNÉS, EN FRANCE, DEPUIS 1968, SONT-ILS PRÊTRES ? ANGOISSANTE QUESTION ; TRAGIQUE RÉPONSE !

### LES CONDITIONS DU SACERDOCE CATHOLIQUE

Pie XII, par la Constitution Apostolique du 30 novembre 1947, usant de son pouvoir suprême et INFAILLIBLE, régla définitivement et d'une manière irréformable, les conditions de la validité d'une Ordination sacerdotale. Dans les nombreux rites qui jusqu'à cette définition présidaient à l'Ordination, quels étaient ceux qui constituaient la matière et la forme du sacrement ? Les Théologiens en discutaient. Pie XII mit un terme à toute discussion, et définit **pour jamais que la MATIÈRE du sacrement était la première imposition silencieuse de la main de l'évêque consécrateur, la FORME, les paroles de la PRÉFACE, telles que la Tradition les a transmises.** Voici ce texte de la Préface traduite en français, d'après le manuel de mon Ordination (imprimé en 1927) :

*« Veuillez donc, ô Père Tout-Puissant, donner à Vos serviteurs que voici la dignité de la Prêtrise. Répandez à nouveau dans leur âme l'Esprit de sainteté. Puissent-ils obtenir de Vous, ô Dieu, l'office du second mérite ! Puissent-ils faire pénétrer la réforme des mœurs par l'exemple de leur conduite. Puissent-ils se montrer des coopérateurs prudents de notre Ordre ! Que la sainteté sous toutes ses formes, resplendisse en leur vie : afin qu'au moment de rendre compte du ministère à eux confié, ils obtiennent en récompense l'éternelle béatitude. »*

À ces paroles consécratoires s'ajoutent les compléments essentiels : la collation des pouvoirs sacerdotaux sur le Corps du Christ, c'est-à-dire le pouvoir de dire la messe, d'une part ; et, d'autre part, le pouvoir sur le Corps Mystique du Christ c'est-à-dire, les Fidèles, encore appelé pouvoir des Clefs ou pouvoir d'ABSOLVRE en CONFESION. Voici la traduction de ce second texte dans le manuel déjà cité ci-dessus :

*« Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez ; et retenus à ceux à qui vous les retiendrez. »*

<sup>1</sup> Prêtre du Diocèse de Nancy (1937-ca 1988). – Directeur de "Bonum certamen" (en 1989). – Membre de la Fraternité Saint-Pie-X (en 1990)

<sup>2</sup> Cf. le site <http://rore-sanctifica.org/>

## DESTRUCTION DU SACERDOCE CATHOLIQUE

Sans donner aucune raison de son geste (or le législateur ne change pas une loi grave sans raison grave ; et depuis toujours dans l'Église les raisons d'une loi sont indiquées dans le préambule), **Paul VI modifia le rituel de l'Ordination** dont le texte datait du XVII<sup>e</sup> siècle. C'est en effet Urbain VIII qui le 17 juin 1644 unifia en un seul rituel les rites millénaires des Ordinations. Remarquons que, comme le fit saint Pie V pour la messe, Urbain VIII, pour les ordinations, **N'INVENTAIT RIEN, mais codifiait la Tradition**. Tout au contraire le texte de Paul VI, publié le 16 juin 1968, comporte des **innovations graves et des suppressions SANS FONDEMENT DANS LA TRADITION**.

Examinons-les. Rien n'est changé quant à la MATIÈRE du sacrement de l'Ordre : c'est toujours l'imposition silencieuse de la main épiscopale. Mais la **FORME est AMPUTÉE DE DEUX MOTS** : "**ut**" de l'expression "**ut acceptum**" est disparu, et la formule : "**in hos famulos**" est devenue : "**in his famulis**". La traduction française de ces deux expressions semble équivalente et signifie : (donnez) « à vos serviteurs ». Cependant, si on fait un changement de texte, c'est l'équivalent d'une correction donc un **réel changement de sens**. Or le changement est réel pour qui connaît les subtilités des déclinaisons latines (le diable est savant !).

L'accusatif de "**in hos famulos**" marque un mouvement qui, de l'extérieur = en force surnaturelle = saisit l'Ordinand dans son caractère baptismal, pour l'élever au caractère sacerdotal ; la nouvelle formule "**in his famulis**", elle, est un ablatif locatif qui situe où est la qualité reçue sans indiquer, comme l'accusatif, la prise de possession du sujet par la qualité.

C'est ainsi que par une nuance grammaticale on a introduit dans le texte même de l'Ordination l'**idée protestante qui nie le CARACTÈRE SACERDOTAL**.

La suppression de "**ut**" ne modifie en rien le sens du texte sacré ; c'est une « fausse fenêtre de symétrie » destinée à faire admettre les autres modifications. Ce n'est hélas pas tout.

Des deux compléments essentiels du sacrement de l'Ordre, l'un est purement et simplement SUPPRIME, l'autre PROTESTANTISÉ. En effet, le célèbre texte de la confession venu de Notre-Seigneur lui-même : « **Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et retenus à ceux à qui vous les retiendrez** », est disparu du rituel de l'Ordre.

Le texte de la collation du pouvoir de célébrer la messe que voici : "**Recevez la possibilité d'offrir le Sacrifice à Dieu et de célébrer les Messes, pour les vivants et pour les morts**", a été remplacé par celui-ci : « **Recevez l'offrande du peuple saint pour la présenter à Dieu** ».

Donc plus mention du SACRIFICE, de messes pour les vivants et les morts, mais une OFFRANDE.

**Le prêtre de ce rite, n'est plus qu'un pasteur protestant qui ne sacrifie pas mais se pose en intermédiaire entre Dieu et les hommes pour "offrir"... QUOI ? Le texte ne le dit pas.** On sait seulement que cette offrande vient du « **peuple de Dieu** », qui n'est pas nécessairement le peuple catholique. Ces étranges modifications du texte sacré montrent à l'évidence l'**intention hérétique de la modification**. Or, d'après la doctrine énoncée dans l'affaire des Ordinations anglicanes, par Léon XIII, on peut conclure que l'**évêque qui use de ce texte n'a très probablement pas l'intention de faire un prêtre catholique**.

APRÈS L'ÉTUDE THÉORIQUE DES TEXTES DESTRUCTEURS DU SACERDOCE CATHOLIQUE, VOICI MAINTENANT DES PAROLES ÉPISCOPALES ET L'ÉTUDE D'UNE ORDINATION CONCILIAIRE. L'évêque VILNET, de Saint-Dié, a écrit dans le "Bulletin des Vocations" du diocèse de Paris, n° 233 : « **L'ordination du prêtre ne transmet pas le sacerdoce, mais fait simplement la transmission de la mission** ».

J'ai lu sous la plume de l'évêque HUYGHE d'Arras : « **Le prêtre n'est pas celui qui fait des choses que les simples fidèles ne font pas ; il n'est pas plus un "Autre Christ" que n'importe quel baptisé** ».

Ces deux "évêques" qui ont le mérite de la franchise sont plus catégoriques que moi : **ils ont bien compris le sens des réformes de Paul VI : ils affirment que LE NOUVEAU RITUEL D'ORDINATION NE FAIT PLUS DES PRÊTRES**.

### 2. Second article de l'abbé Mourraux (BONUM CERTAMEN n° 118, novembre-décembre 1991)

## L'ORDINAL DE PAUL VI EST INVALIDE

PARCE QU'IL EST LA COPIE SERVILE DE L'ORDINAL ANGLICAN

"**L'ORDINATION NE TRANSMET PAS LE SACERDOCE ; MAIS SEULEMENT LA MISSION**" (MGR VILNET)

### ÉTUDE DE LA PRÊTRISE : MATIÈRE ET FORME DU SACERDOCE CATHOLIQUE.

Depuis toujours les Théologiens cherchaient à déterminer, dans les nombreux rites de l'ordination sacerdotale, quels étaient ceux qui constituaient la matière et la forme du sacrement. Pie XII, par la Constitution Apostolique du 30 Novembre 1941, usant de son pouvoir suprême et infaillible, régla définitivement, et d'une manière irréfutable, les conditions de la validité d'une ordination sacerdotale.

Il décréta que la MATIÈRE du sacrement était l'imposition silencieuse de la main de l'évêque consécrateur, la FORME, les paroles de la Préface, telles que la Tradition nous les a transmises. Voici cette préface d'après la traduction authentique de 1927 :

« **Veillez donc, ô Père Tout-Puissant donner, à Vos serviteurs que voici, la dignité de la prêtrise. Répandez à nouveau dans leur âme l'esprit de sainteté. Puissent-ils obtenir de Vous, ô Dieu, l'office du second mérite. Puissent-ils faire pénétrer la réforme des mœurs par l'exemple de leur conduite. Puissent-ils se montrer des coopérateurs prudents de notre Ordre ! Que la sainteté sous toutes ses formes, resplendisse en leur vie, afin qu'au moment de rendre compte du ministère à eux confié ils obtiennent, en récompense, la béatitude.** »

À ces paroles consécatoires s'ajoutent des compléments essentiels qui représentent la collation des pouvoirs sur le Corps du Christ, c'est-à-dire la messe, d'une part ; des pouvoirs sur le "Corps Mystique" du Christ d'autre part, c'est-à-dire les Fidèles, à savoir, l'administration des sacrements.

Pie XII n'a rien changé au rite millénaire d'ordination. Il a même défendu d'en rien changer : « **Nul, écrit-il, n'aura le droit d'altérer la présente Constitution par Nous donnée, ni de s'y opposer par une audace téméraire** ».

PAUL VI. Or, Paul VI a eu cette audace et cette témérité en publiant un Nouvel Ordinal. Est-il valide ? Les hommes ordonnés depuis sa parution, c'est-à-dire depuis 1968 sont-ils prêtres ou de simples laïcs comme l'affirme Mgr Vilnet ?

Question gravissime que je vais essayer de résoudre, en me rappelant que **J.-B. Montini, dès le séminaire, était attiré par une vive sympathie pour l'Anglicanisme**. Devenu "Pape", il l'a affichée en donnant son anneau au Primat anglican (simple laïc) et en l'invitant à bénir la foule

### L'ORDINAL ANGLICAN EST INVALIDE.

Or, ce "Primat" n'était ni prêtre, ni évêque. **Léon XIII a, en effet, décrété d'une manière infaillible, dans son Encyclique "Apostolicæ Curæ", du 13 Septembre 1896, qui (précise le pape), sera toujours valide dans toute sa force, que l'Ordinal Anglican est totalement INVALIDE**. Or l'Ordinal de Paul VI et l'Ordinal Anglican se ressemblent comme frères-jumeaux. Comparons-les à la lumière de la saine théologie. \*

LE CONCILE DE TRENTE nous enseigne d'une manière infaillible que dans tous les sacrements — dans le sacrement de l'Ordre en particulier —, à côté de la matière et de la forme, qui sont essentiels à la transmission du sacerdoce, le contexte rituel qui les entoure, dit par les Théologiens « signes adjoints », doit nécessairement proclamer et illustrer le sens sacré de la matière et de la forme. Certes, nous dit le canon 2 de la XXI<sup>e</sup> session, l'Église a le pouvoir de modifier selon les circonstances le signe sacramentel ; mais n'a **AUCUN POUVOIR sur la SIGNIFICATION** qui doit exprimer la transmission du sacerdoce. En fixant définitivement la matière et la forme de l'Ordre, Pie XII a rappelé ce canon.

Or, si le contexte liturgique qui entoure la matière et la forme contredit, ou détourne de leur sens cette matière et cette forme qu'ils sont censés expliquer et illustrer, il est évident que la matière et la forme sont MODIFIÉS, donc que le sacrement est **invalide**. C'est précisément sur la modification de ce contexte liturgique par les Anglicans que Léon XIII s'est appuyé pour déclarer leurs ordinations nulles. (Conc. de Trente, Sess. 7, can. 12 ; Sess. XXI).

### ÉCOUTONS LÉON XIII "APOSTOLICÆ CURÆ".

**« Le ministre du sacrement n'en est pas le propriétaire, Mais le serviteur. Il n'a rien à ajouter ou à retrancher au rite, il a simplement à vouloir donner aux paroles leur sens obvie, et faire ce que veut l'Église. Que le saint curé d'Ars baptise ou que l'indigne Talleyrand sacre, s'ils obéissent au rite, le sacrement est validement donné. Dès lors, disent certains, si un ministre validement ordonné respecte intégralement la matière et la forme du sacrement de l'Ordre, en usant de l'Ordinal anglican de Kramer, le prêtre est validement ordonné. »**

Et bien NON ! Et c'est Léon XIII qui proclame la négative. Car, dit le Pape, *en plus des autres raisons, les cérémonies adjacentes qui entourent la matière et la forme de cet Ordinal le rendent invalide*. Pourquoi ? Parce qu'elles ne signifient plus le don de la grâce sacrificielle. Elles gardent bien les mots catholiques de "prêtre", "d'évêque" mais ils sont vidés de leur sens catholique, Voici le texte capital de Léon XIII :

**« Dans tout l'Ordinal anglican, non seulement il n'est pas fait mention expresse de SACRIFICE, de CONSÉCRATION du prêtre, du pouvoir de CONSACRER et d'OFFRIR le sacrifice ; mais encore les moindres traces de ces institutions qui subsistaient du rite catholique ont été soigneusement supprimées. »**

### CONDITIONS DE LA VALIDITÉ DU SACREMENT

Le sujet est trop gravissime pour que nous ne reprenions pas en quelques phrases tout l'exposé de la page précédente : pour qu'un sacrement soit valide — l'Ordre en particulier —, il faut que le ministre, validement ordonné (peu importe la sainteté), utilise **intégralement l'Ordinal qui respecte scrupuleusement la matière et la forme précisées par Pie XII** ; et que les cérémonies dites conjointes à la forme et à la matière, non seulement ne contredisent pas, mais expriment, sans équivoque, le sacerdoce sacrificiel que reçoit le sujet ordonné. Si toutes ces conditions ne sont pas réunies, **l'ordination est NULLE** ! (Cf. *Dict. de Théol. Cath.*, tome XI, p. 1175, 1177, 1182).

**UNE RAISON GRAVISSIME APPELAIT-ELLE LA FABRICATION D'UN NOUVEL ORDONNAL ?** Sans hésiter, il faut répondre **NON**. Il y avait 20 ans que Pie XII avait sur la question des Ordinations répondu aux aspirations de l'Église.

D'ailleurs de telles réformes sont rarissimes dans l'Église, toujours elles sont la réponse à un besoin, et justifiées en tête du nouveau texte par le pape réformateur. Ainsi fit Urbain VIII, le 17 juin 1644, non en déformant, mais en UNIFIANT en un seul rituel les rites de l'Ordinations. Paul VI, lui, fabrique de toutes pièces, sans souci de la Tradition, un Ordinal pétri d'innovations, marqué par d'étonnantes suppressions, le 16 juin 1968, et n'en donna aucune justification... **POURQUOI ?**

La réponse jaillit de la photographie officielle publiée par la *Documentation Catholique* n° 1562, datée du 3 mai 1970, où l'on voit Paul VI entouré des Hérétiques avec lesquels il a fabriqué un nouvel "Ordo missae"... L'Ordinal créé deux ans auparavant était la base hérétique de la nouvelle "messe" dite "Eucharistie"... La suppression dans le nouvel Ordinal des Ordres mineurs préluait à l'entrée des femmes dans le sanctuaire ; la suppression du sous-diaconat était l'amorce de la clérogamie que pratiquent les Protestants, et à laquelle aspirent les progressistes. La suppression du port public du costume ecclésiastique, imposé secrètement, complétait le brouillard œcuménique dans lequel baigne l'Ordinal signé Paul VI.

## COMPARONS L'ŒUVRE DE PAUL VI À L'ORDINAL DE KRAMER, SOUS LE REGARD DE LÉON XIII

Chassons ce brouillard et descendons avec Léon XIII dans l'intime de l'Ordinal de Paul VI. Il garde sans changement la matière de l'Ordinal catholique. Mais modifie la forme en deux endroits : **la conjonction UT disparaît dans "ut acceptum" ; "in hos famulos" devient "in his famulis"**.

UT signifie: « Afin que... en sorte que ... » En supprimant cette conjonction, **on détruit toute la relation de conséquence et de cause qui lie deux phrases capitales du texte consécatoire**, c'est-à-dire : « Veuillez donc, Père Tout-puissant donner à Vos serviteurs que voici, la dignité de la prêtrise, répandez à nouveau dans leur âme l'Esprit de sainteté... » UT... (afin que...) « ils puissent obtenir de Vous, ô Dieu, l'office du second mérite » (= la prêtrise).

UT qui a ici à la fois le sens impératif et causal, impose à l'Ordinand « l'esprit de sainteté », qui sera la cause et le prélude à l'obtention du sacerdoce (second mérite). Or, la chasteté parfaite est la voie la plus sûre à la sainteté. Elle est liée au sous-diaconat que précisément Paul VI a SUPPRIMÉ. Cette suppression est tout Paul VI au visage ravagé, expression visible de ses tendances et de sa vie secrète. Faute de « *vivre comme on croit, on croit comme on vit* ».

Le second changement dans la forme est d'ordre grammatical. Il paraît anodin, or il est grave. Présentons la phrase et son changement de régime : « Veuillez donc ô Père tout-puissant... **IN HOS...** » innova (= faire pénétrer en ceux-ci), accusatif de mouvement qui indique qu'une réalité de l'extérieur pénètre intérieurement un objet ; donc ici, que la grâce du sacerdoce et son caractère rejoignent et pénètrent le caractère baptismal du Sujet.

Au contraire, la formule de Paul VI : **IN HIS** est un ablatif qui situe une chose à sa place sans qu'il soit indiqué qu'il y a eu au préalable un transfert vers le Sujet. Donc le texte de Paul VI **IN HIS** indique simplement que les Ordinands sont en situation de prêtres... On retrouve là la "mission" de Mgr Vilnet, et aussi la conception du prêtre que l'évêque Hubert Barbier présente dans le "Courrier Savoyard" du 21 juin 1991, à savoir : « Le prêtre est un homme comme un autre sans dons ni consécration particuliers, qu'un Chef de Communauté appelé évêque intègre dans un groupe religieux avec lequel il s'identifie ».

En face de cette ruse de changement de régime de *IN*, on retrouve deux choses chères à Paul VI, l'équivoque et son amour de l'Anglicanisme protestant. Les Anglicans, en effet, comme l'évêque Barbier, d'Annecy, font de leur sacerdoce un office plaqué sur un individu récipiendaire qui dirige la liturgie. C'est le 'Président' des célébrations conciliaires. Nous sommes aux antipodes de "*Sacerdos alter Christus*" (le prêtre est un autre Christ).

CONCLUONS AVEC L'ENCYCLIQUE "*APOSTOLICÆ CURÆ*". Ce que nous avons exposé ci-dessus suffit pour apporter la preuve que **l'ordinal de Paul VI est invalide**. Cette certitude s'affermît quand, fidèle à l'enseignement de Léon XIII, on s'aperçoit avec stupeur que **les textes catholiques qui entouraient la collation de l'ordre et lui donnent son sens, ont disparu**. Ont été chassés entre autre : « Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, retenus à ceux à qui vous les retiendrez »... « Recevez la pouvoir de célébrer la messe pour les vivants et pour les morts, etc... etc... »

Ces omissions ne sont pas un oubli ; mais, comme dans l'ordinal anglican, la volonté formelle de priver la matière et la forme du sacrement de leur signification catholique, à laquelle on désire substituer l'œcuménisme. **Ces suppressions comme celles que fit Kramer, rendent NUL l'ordinal de Paul VI**. Le mot sacrifice gardé dans le texte n'est qu'une clause de style, un trompe-l'œil.

\* \* \*

**Aujourd'hui, ils se disent prêtres ou évêques, ils se croient prêtres ou évêques, ils nous font croire qu'ils sont prêtres ou évêques, ils ne le sont pas. ILS NE SONT RIEN.**

La secte conciliaire en **attaquant la Vérité connue** a commis **un des six péchés contre le Saint Esprit**, péchés difficilement rémissibles.

### **EST-IL POSSIBLE QUE DES RITUELS SI FUNESTES AIENT ÉTÉ FAITS PAR L'ÉGLISE CATHOLIQUE ?**

**Ne sont-ils pas conçus pour DÉTRUIRE L'ÉGLISE CATHOLIQUE ? Ne viendraient-ils pas plutôt de l'ADVERSAIRE ?**

Son **obstination dans l'erreur** ne prouverait-elle pas que l'Église de Vatican II ne peut être l'Église catholique qui, elle, ne peut ni se tromper, ni nous tromper ?

**La grave question est : cette secte conciliaire est-elle l'Église Catholique ?**

Réponse :

**NON !**